

Arrêt

n° 33 528 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 8 janvier 2009. Vous avez introduit une demande d'asile, le lendemain.

Selon vos déclarations, vous êtes homosexuel. Vous êtes également membre d'une association qui rassemble des homosexuels. Vous mainteniez une relation avec votre partenaire, Abou Samba, depuis décembre 2004. Vous travailliez comme surveillant au sein d'une école. Le 5 novembre 2008, vous avez eu des problèmes avec un des professeurs de cette école car vous aviez renvoyé sa fille qui était arrivée en retard.

Le 20 novembre 2008, ce professeur vous a surpris en train d'embrasser votre compagnon. Peu de temps après, la police est arrivée et vous a arrêté. Votre copain a lui réussi à prendre la fuite. Vous avez été conduit au commissariat de Tevragh Zeina où votre homosexualité vous a été reprochée. Le lendemain, vous avez été transféré vers la prison de Dar Naim. Vous y avez été détenu jusqu'au 20 décembre 2008. Ce jour, grâce à l'intervention de votre oncle et d'un marabout, vous avez été libéré à condition que ce marabout vous fasse abandonner l'homosexualité. Vous vous êtes rendu chez ce marabout mais avez refusé d'abandonner votre homosexualité. Vous avez alors quitté cet endroit et vous êtes rendu chez vos parents. Le 23 décembre 2008, grâce à l'aide de votre oncle, vous avez embarqué sur un bateau à destination de la Belgique.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, de nombreuses incohérences et contradictions émaillent votre récit, nous empêchant de donner foi à vos propos.

Tout d'abord, si lors de votre première audition, vous avez déclaré n'être membre d'aucune association (page 3 – audition en date du 3 juin 2009). Lors de votre audition ultérieure, vous avez non seulement assuré être membre d'une association mais encore, d'une association rassemblant des homosexuels (page 16 – audition en date du 22 juillet 2009). Vous ajoutez y être membre avec de nombreux autres personnes, et ce, depuis 2004. Vous déclarez, enfin, ne jamais avoir eu de problème avec vos autorités nationales en raison de cette affiliation (pages 16 et 17 – audition en date du 22 juillet 2009). Cette importante contradiction qui concerne un des aspects de votre orientation sexuelle nous autorise à douter de l'authenticité de vos dires. Ceci est d'autant plus vrai que, si au cours de votre première audition, vous aviez affirmé que l'homosexualité était très mal vue et même bannie au niveau de la famille, rajoutant même que la relation que vous entreteniez était secrète (page 23 – audition en date du 3 juin 2009), au cours de votre seconde audition, vous avez fait état à de maintes fois de circonstances nullement compatibles avec la société que vous avez décrite. Avant tout, vous êtes resté en défaut de nous dire ce que prévoyait la loi mauritanienne par rapport aux homosexuels, vous bornant à dire qu'il y a beaucoup d'homosexuels en Mauritanie (page 5 – audition en date du 22 juillet 2009). Vous ajoutez ensuite que l'homosexualité est peut-être interdite mais vous ignorez ce qu'en dit la loi (page 5 – audition en date du 22 juillet 2009). Rappelons, qu'au cours de cette même audition, vous avez pourtant attesté être membre de « l'association des homosexuels » dont le but était « que chacun doit jouir de sa liberté et jouir de tous ses droits sans être opprimé (pages 16/17 – audition en date du 22 juillet 2009) ». Il est donc peu probable que vous ignoriez tout des droits des homosexuels dans votre pays. De plus, vous avez soutenu qu'embrassez votre copain dans la rue ne pose pas de problème (pages 3 et 5 – audition en date du 22 juillet 2009). A nouveau ce comportement semble tout à fait déplacé dans un pays islamique comme la Mauritanie.

En outre, certaines incohérences concernant la personne avec laquelle vous avez eu une relation amoureuse de quatre ans discréditent une nouvelle fois l'authenticité de vos déclarations. Ainsi, vous êtes resté en défaut de nous dire si votre compagnon avait eu d'autres aventures avant vous, s'il voyait d'autres personnes lors de votre relation ou s'il avait déjà eu des problèmes en raison de son homosexualité auparavant (page 18 – audition en date du 22 juillet 2009 et page 37 – audition en date du 3 juin 2009). A ceci s'ajoute le fait que la description que vous avez faite de votre compagnon est à ce point lacunaire, qu'il n'en ressort pas que vous ayez pu vivre une relation amoureuse avec cette personne. Vous décrivez, celui-ci comme plus grand et plus corpulent que vous (page 35 – audition en date du 3 juin 2009). Ce n'est que lorsque l'on vous indique avec précision de donner des éléments précis sur ses yeux, cheveux, couleur de peau... que vous répondez brièvement (pages 35/36 – audition en date du 3 juin 2009).

Par ailleurs, questionné sur ce qui vous a fait prendre conscience de votre homosexualité, vous déclarez « j'avais un ami qui était homosexuel. Je l'accompagnai souvent pour rendre visite à son petit ami. Par la suite, j'ai pris envie, comme une contamination (page 25 – audition en date du 3 juin 2009) ».

En ce qui concerne votre homosexualité, vos propos sont donc restés généraux et stéréotypés et ils ne reflètent nullement un réel vécu.

A ceci s'ajoute d'importantes contradictions en ce qui concerne votre second lieu de détention : la prison de Dar Naïm dont vous avez esquissé le plan.

En effet, le schéma de Dar Naïm réalisé lors de votre première audition (voir annexe de l'audition du 3 juin 2009) ne correspond nullement au schéma de cette même prison que vous avez réalisé lors de votre dernière audition (annexe de l'audition du 22 juillet 2009). Soulevons, les contradictions par rapport à la porte d'entrée, la cour (que vous n'avez plus indiquée lors de la seconde audition) et les cellules (voir également pages 9 et suivantes – audition en date du 22 juillet 2009 et pages 44 et suivantes – audition en date du 3 juin 2009). Enfin, tantôt vous assurez avoir été transféré dans la cour (page 50 – audition en date du 3 juin 2009), tantôt vous parlez de transfert vers le couloir (pages 3 et 11 – audition en date du 22 juillet 2009).

Vu cette absence totale de consistance par rapport à l'endroit où vous avez été détenu pendant un mois, il nous est permis de remettre en cause la réalité de cette détention et partant des problèmes que vous assurez avoir eu dans votre pays.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, votre carte d'identité, votre diplôme, une lettre de votre oncle, un certificat médical, votre carte de membre d'Alliage et deux photos, s'agissant de votre carte d'identité, celle-ci se contente d'attester de votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause par notre décision. Votre diplôme concerne uniquement votre expédient scolaire. La lettre de votre oncle, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. La carte de membre d'Alliage se contente d'attester de votre affiliation à cette association mais ne permet nullement d'attester d'une quelconque orientation sexuelle. Le document médical et les deux photos ne permet pas d'établir de lien entre des sévices que vous auriez subis dans votre pays et la cicatrice que vous présentée. Ceci est d'autant plus vrai que les circonstances dans lesquelles vous avez assuré avoir été blessé ont totalement été remises en cause. Aucun de ces documents n'est de nature à invalider la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle estime à cet égard que la motivation de la décision est inadéquate et contradictoire et qu'elle contient une erreur d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause « au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions, incohérences et contradictions dans ses déclarations successives. Par ailleurs, les documents versés ne sont pas considérés comme prouvant la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le Conseil estime, en particulier, que les dépositions de la partie requérante concernant les éléments centraux de son récit, à savoir la découverte de son homosexualité, la personne de son compagnon, et ses conditions de détention, sont à ce point dépourvues de consistance et de cohérence qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi.

4.5. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant, ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.6. Ainsi, la requête explique que si le requérant n'a pas mentionné faire partie d'une association lors de sa première audition, c'est parce qu'il pensait que la question se rapportait à une association à caractère politique. Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument et observe, avec la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la contradiction est clairement établie dès lors que deux questions distinctes lui ont été posées à ce sujet, l'une concernant son appartenance politique, l'autre relative à une association (v. dossier administratif, pièce n° 7, audition du 3 juin 2009, p.3).

4.7. La requête expose aussi, quant à la découverte du requérant de son homosexualité, que l'explication d'un sentiment de « contamination » n'est pas illogique dans la mesure où l'homosexualité est considérée en Mauritanie comme une maladie. Le Conseil ne peut s'associer avec cette explication, non étayée quant à la manière dont l'homosexualité est considérée en Mauritanie, qui ne fait que confirmer le caractère stéréotypé des déclarations du requérant à ce sujet, lesquelles ne reflètent pas des faits réellement vécus comme l'a justement souligné l'acte attaqué.

4.8. Quant au partenaire du requérant en Mauritanie, la requête soutient ensuite que l'appréciation de la partie défenderesse est purement subjective et qu'elle semble avoir placé la limite beaucoup trop loin. Le Conseil, qui note que la partie requérante n'indique pas la limite au-delà de laquelle la partie défenderesse ne pouvait aller, ne peut faire sienne une telle argumentation, dès lors qu'il constate l'indigence des propos tenus par le requérant sur la personne de son partenaire s'agissant surtout d'une relation présentée comme ayant plusieurs années d'ancienneté. Par ailleurs, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil observe que les déclarations du requérant relatives à ses différentes relations sont empreintes d'une certaine confusion.

En effet, lors de sa première audition, il affirme que sa relation avec A. S. était sa première relation homosexuelle (v. dossier administratif, pièce n°7, audition du 3 juin 2009, p.24) pour ensuite affirmer lors de sa seconde audition, tout d'abord, qu'il avait déjà eu d'autres partenaires homosexuels (v. dossier administratif, pièce n°3, audition du 22 juillet 2009, p.17) tout en affirmant ensuite qu'il n'avait jamais eu d'autres partenaires qu'Abou (idem, audition du 22 juillet 2009, p.17).

4.9. Quant à la détention alléguée, la partie requérante s'en remet à l'appréciation du Conseil et se borne à soutenir que le requérant a chaque fois précisé son schéma par des déclarations verbales. Le Conseil estime au vu des schémas que l'acte attaqué a, à juste titre, relevé l'absence de concordance entre les deux schémas dressés par le requérant et figurant au dossier administratif. Il note que la partie requérante n'apporte aucune contestation concrète quant à ce.

4.10. En tout état de cause et au vu des déclarations du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu ni de la réalité des faits, ni de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. Il considère les allégations du requérant dépourvues de toute crédibilité et, partant, estime que le requérant ne peut fonder sur celles-ci une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève.

4.11. Le Conseil fait sienne l'analyse des documents, à laquelle a procédé le Commissaire général qui conclut qu'ils ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.12. En conséquence, le requérant manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.

4.13. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La requête sollicitée, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause au Commissaire général.

6.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« *une irrégularité substantielle* », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, au vu des développements qui précèdent et qui concernent l'examen du recours (cf. *supra*, point 4), le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE